



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

23 avril 2013

AVIS I/19/2013

relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social

..... AVIS

Par lettre en date du 18 février 2013, Monsieur Jean-Claude Juncker, Premier ministre, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi cité sous rubrique.

1. Le projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social. Il vise plus concrètement à supprimer l'article 10 de la loi précitée du 21 mars 1966, qui prévoit que „les membres effectifs et suppléants ainsi que le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat doivent être de nationalité luxembourgeoise“.

2. Il donne ainsi une suite favorable à la demande de l'Assemblée plénière du Conseil économique et social, qui, lors de sa réunion du 22 janvier 2013, a adopté, à l'unanimité, une décision en vue d'abroger, dans les meilleurs délais, la disposition de la loi réservant les mandats du CES aux seuls Luxembourgeois et de l'étendre aux ressortissants de l'UE.

3. Les membres du CES ont motivé leur décision par les mutations profondes qu'a connues le monde socioéconomique luxembourgeois au cours des dernières décennies, se traduisant par l'augmentation considérable des travailleurs salariés non luxembourgeois, surtout frontaliers, mais aussi par la présence accrue de dirigeants d'entreprise sans passeport luxembourgeois parmi les acteurs patronaux.

4. En effet, l'intégration européenne fait déjà bénéficier les citoyens de l'Union européenne dans de nombreux domaines, des mêmes droits et obligations que les Luxembourgeois, notamment en ce qui concerne les élections aux chambres professionnelles et aux élections communales.

5. La Chambre des salariés rappelle d'ailleurs que la Chambre des employés privés et la Chambre de travail avaient accueilli avec satisfaction l'introduction, par la loi du 13 juillet 1993, du droit de vote actif et passif aux travailleurs étrangers pour les élections aux chambres professionnelles.

6. La Chambre de travail avait même réclamé l'introduction de ce droit de vote dans un avis du 12 mars 1990 relatif aux observations présentées par la Commission européenne au sujet du droit de vote des ressortissants communautaires aux élections pour les chambres professionnelles. Dans la conclusion de cet avis, elle invitait le Gouvernement à se rallier au point de vue de la Commission européenne et à élaborer un projet de loi concernant l'attribution du droit de vote actif et passif aux travailleurs communautaires lors des élections pour les chambres professionnelles, tout en n'excluant pas les travailleurs étrangers non communautaires.

7. L'introduction du droit de vote actif et passif des salariés non luxembourgeois aux élections des chambres professionnelles, dont nous fêtons cette année le 20^e anniversaire, a été une étape démocratique importante de la voie d'une participation directe des étrangers à la vie publique. Bien qu'il reste encore du chemin à faire pour augmenter le taux de participation aux élections, il convient de souligner que la présence des représentants non luxembourgeois des salariés au sein des chambres professionnelles a contribué de manière considérable à un enrichissement des débats à l'intérieur des institutions, ce qui a profité à l'ensemble de leurs ressortissants.

8. Par conséquent, la Chambre des salariés accueille le projet de loi sous rubrique avec satisfaction.

Luxembourg, le 23 avril 2013

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.